

# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE Marseille, le 17 Jul. 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Dossier suivi par**: Mesdames VERNET / MARTINS

<u>Tél.</u>: 04.91.15.64.03. / 64.67.

JV/CM/BN

Nº 2003-192/43-2003 A

# <u>ARRÊTÉ</u>

imposant des prescriptions complémentaires AU GROUPEMENT D'EPURATION DE ROUSSET - OTV / SEM à ROUSSET (13790)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 97-383/73-1996 A du 14 Janvier 1998 autorisant la Société OTV-Méditerranée à exploiter une station d'épuration d'eaux industrielles sur la Zone Industrielle de ROUSSET-PEYNIER,

VU les arrêtés n° 98-358/141-1998 A du 1<sup>er</sup> Octobre 1998 et n° 2000-245/102-2000 A du 28 Juillet 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 Mars 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Avril 2003,

CONSIDÉRANT les modifications des conditions de fonctionnement de la station d'épuration industrielle de ROUSSET,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les évolutions proposées par l'exploitant,

.../...

# TITRE 2

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

# **ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS**

#### 2.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes de référence fixées par les textes d'application pris au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou des méthodes dont les résultats sont équivalents. Dans ce dernier cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'Inspection des Installations Classées, par un organisme extérieur compétent. En cas d'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

### 2.2 - Bilan environnemental

L'exploitant adresse, au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau ou les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur, pour toute substance toxique ou cancérigène listée en annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an et notamment pour le méthanol.

#### 2.3 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

# 2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

- 3.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.
- 3.6 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.7 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 4 - AIR**

- 4.1 Captage et épuration des rejets
  - 4.4.1 Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.
  - 4.4.2 Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à permettre de réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

#### **4.2** - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des plans des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Ils indiquent :

- les réseaux des eaux provenant des industriels,
- les réseaux des eaux de procédé,
- les réseaux des eaux sanitaires,
- les réseaux de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **5.1.4** - Traitement des effluents liquides

#### **5.1.4.1** Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 5.1.4.2 Eaux pluviales

Il s'agit des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (toitures, allées de circulation, parking).

Les eaux pluviales des installations situées en rive droite du Vallat de la Plaine sont collectées et traitées par décantation statique dans un bassin de décantation de 80 m³ maintenu normalement vide. Les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MEST < 30 mg/l; - Hydrocarbures < 5 mg/l.

Le respect de ces valeurs est vérifié avant chaque vidange par un contrôle visuel validé au moins une fois par an par des mesures.

Le bassin de décantation des eaux pluviales est muni d'une vanne normalement fermée. Les eaux du bassin peuvent être vidangées si elles respectent les valeurs limites ci-dessus.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant envoie ces eaux sur la station de traitement ou vers un site de traitement extérieur habilité.

Le bassin de décantation est conçu de telle façon qu'un nettoyage périodique puisse être facilement réalisé. Les boues produites sont évacuées régulièrement par l'exploitant vers les installations de traitement de la station ou vers un site extérieur habilité.

Pour des orages de fréquence décennale ou supérieure, le surplus des eaux pluviales est envoyé dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales des installations situées en rive gauche du Vallat de la Plaine sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

### 5.1.4.3 Traitement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction incendie sont amenées de façon gravitaire par des caniveaux vers le bassin de décantation des eaux pluviales.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 Juin 1998.

# **5.1.7.3** Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

# **5.1.8** - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Tous ces renseignements sont réunis dans un délai d'un an après la parution du présent arrêté.

### 5.2 - Station d'épuration

# 5.2.1 - L'unité collective est composée de 6 filières (voir synoptique en annexe)

- Les filières de 1 à 5 reçoivent les effluents industriels, elles sont équipées de bassins d'homogénéisation et de bassin de secours.
- Les filières 1 et 2 permettent le traitement, par voie physico-chimique, des fluorures et des phosphates des effluents de ATMEL et de STMicroélectronics issue des rinçages fluor, des jus acides concentrés et des rinçages acides.

Des mesures en continu du débit, de la température, du pH, des phosphates sont effectuées dans les bassins d'homogénéisation pour les filière 4 et 5.

Paramètres admissibles

| Paramètre                                  | Filière 1    |              | Filière 2    |              | Filière 3    |              | Filière 4    |              | Filière 5    |              | Contrôles |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------|
| Débit horaire<br>maximal m <sup>3</sup> /h | 90           |              | 145          |              | 171          |              | 15           |              | 20           |              | Continu*  |
| Débit nominal journalier m <sup>3</sup> /j | 2 000        |              | 3 475        |              | 3 960        |              | 360          |              | 460          |              |           |
| pН   | 5            |              | 5            |              |              |              |              |              |              |              | Continu   |
|  | Conc<br>mg/l | Flux<br>kg/j |           |
| Fluor                                      |              | 235          | 13           | 22           | (0,3)        | (0.47)       | (1)          | (0,3)        | x            | x            | Continu*  |
| P total                                    |              | 125          | 5            | 7,5          | (1)          | (1.58)       | 80           | 30           | х            | x            | Continu*  |
| DCO  | 400          | 800          | 215          | 750          | (15)         | (60)         | (1 000)      | (250)        | 45           | 20           |           |
| DBO5                                       | 130          | 260          | 25           | 85           | (5)          | (20)         | (500)        | (125)        | (20)         | (10)         |           |
| MEST                                       | 30           | 60           | 30           | 105          | (30)         | (120)        | (300)        | (75)         | (110)        | (50)         |           |
| NH4  | 40           | 60           | 121          | 175          | (0,5)        | (2)          | (8)          | (2,5)        | X            | х            | Continu*  |
| NO2  | 1            | 2,40         | 1            | 0,80         | (0,3)        | (1,2)        | (0,2)        | (0,10)       | (0,3)        | (0,15)       |           |
| NO3  | 608          | 270          | 25           | 37,5         | (20)         | (80)         | (5)          | (2)          | (20)         | (10)         | Continu*  |
| NTK  | х            | х            | x            | X            | (2)          | (8)          | (30)         | (10)         | (5)          | (2,3)        |           |
| SO4  | x            | 790          | х            | 950          | x            | х            | х            | X            | X            | x            |           |
| Cl   | х            | 125          | x            | 405          | х            | х            | x            | x            | x            | x            |           |

- Les paramètres entre parenthèse () ne sont pas mesurés en continu
- Les débits et flux des filières 1 et 2 ont été limités à 75% de leur valeur théorique pour tenir compte des capacités de traitement des boues de la station.

Dans le cas d'un dépassement des critères d'entrée pour une filière, les effluents sont dirigés vers les bassins de secours d'une capacité globale de 1 000 m³. Une recherche pour l'identification de l'industriel responsable du dépassement est effectuée. L'exploitant peut refuser l'admission des effluents de cet industriel à la station. Ces effluents après analyse sont soit traités par la station, soit envoyés pour destruction en centre agréé.

Une organisation est mise en place par l'exploitant afin d'assurer un suivi et une gestion de la qualité des effluents entrants en concertation avec chacun des industriels afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité collective de traitement. L'Inspecteur des Installations Classées est destinataire des relevés de décisions des réunions périodiques.

#### 5.2.4 - Sûreté de fonctionnement de l'unité

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### 5.2.8 - Contrôle avant rejet

Les eaux transitent après traitement dans 6 bassins de conformité (3 pour les filières 1 et 2, 3 pour les filières 3, 4,5) permettant le contrôle de l'intégralité des effluent avant rejet.

Les paramètres suivants sont analysés dans les bassins de conformité avant chaque séquence de vidange :

- pH
- température
- fluor
- orthophosphates exprimés en PO4
- NH4.

Les effluents conforme sont dirigés vers un bassin. Il est effectué un échantillon 24 heures proportionnel au débit avant rejet au milieu naturel.

Les analyses visées dans le tableau ci-dessus sont réalisées à la fréquence indiquée sur cet échantillon.

#### 5.2.9 - Contrôle des rejets

Au moins une fois par trimestre, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce contrôle porte sur les paramètres suivis en autosurveillance ainsi que la température, aluminium, fer, sulfate, chlorure.

- **5.2.10** Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau :
  - dés réception du rapport pour les contrôles visés au point 8.8 ci-dessus.
  - pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut modifier les paramètres mesurés et/ou les fréquences des contrôles.

### 5.2.11 - Surveillance des effets dans l'environnement

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau (Arc) et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins semestrielle. Les polluants mesurés sont : l'ammonium, les nitrates, les nitrites, les orthophosphates, les phénols, les détergents et le cyanure. La modification de la couleur du milieu récepteur est également mesurée.

Tous les déchets industriels générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet).
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature.
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

# 6.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, et formalise au travers de documents écrits, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Ces documents, régulièrement mis à jour, sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **6.4** - Élimination des déchets

# 6.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### 6.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en annexe 1.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## **ARTICLE 7 - SÉCURITÉ**

# 7.1 - Dispositions générales

#### 7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un système antiintrusion est mis en service en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de télésurveillance.

#### 7.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

#### 7.1.4. - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### 7.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 Novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de maintien en sécurité des ouvrages. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

#### 7.1.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

#### 7.2 - Exploitation des installations

#### 7.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### 7.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### 7.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de 2 robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie (température) dans les zones méthanol.

#### 7.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### 7.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

L'opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint.

Le réservoir est équipé d'un tube d'évent fixe dont l'orifice est muni d'un grillage évitant la propagation de flamme et est protégé contre la pluie ; il débouche à l'air libre à 4 mètres au-dessus du sol et est visible depuis l'aire de dépotage.

# 8.6 - Détection de fuite du réservoir

- 8.6.1 Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 centimètres de diamètre au moins, obturé dans sa partie supérieure par un tampon étanche permet de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur à l'intérieur de la fosse.
- 8.6.2 La double enveloppe du réservoir contient un fluide témoin, non corrosif et non toxique.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de sécurité qui permet de déceler les fuites éventuelles du fluide témoin, à l'intérieur ou à l'extérieur du réservoir.

8.6.3 - Toute fuite déclenche une alarme sonore et visuelle placée au niveau du local de méthanol et renvoyée en salle de commande. En cas d'alarme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.

L'efficacité de ce dispositif de contrôle est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Le contrôle de l'absence de fuite du réservoir doit être effectué sous la responsabilité de l'exploitant au moins une fois par an.

Les dates de ces contrôles et vérifications doivent être portées sur un registre.

# **8.7** - Emanations gazeuses

Le dépôt n'est à l'origine d'aucune émanations odorante, toxique ou corrosive.

#### 8.8 - Pollution des eaux

Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées de cette zone sont collectées et rejoignent le bassin de décantation de 80 m³ de l'unité collective.

La zone de dépotage est placée sur une aire de rétention étanche. Les égouttures provenant de cette aire sont dirigées vers le bassin de rétention de 15 ou 30 m³ situé sous le local de pompage du méthanol puis évacuées pour traitement vers l'unité collective.

Durant l'opération de dépotage, la vanne condamnant l'accès au réseau pluvial est fermée. Après chaque dépotage et avant ouverture de la vanne, la cuvette de rétention doit être rincée et les eaux envoyées vers le bassin de rétention.

L'exploitant dispose de produits absorbants pour répandre sur les fuites et égouttures éventuelles

# **8.9** - Installations électriques

Le matériel électrique est normalisé et soumis à un contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les pompes de soutirage sont conformes aux normes antidéflagrantes.

#### ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1er - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 13**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de ROUSSET,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 17 JR. 2003

**Emmanuel BERTHIER**